

COMMUNE D'UCCLE

Règlement-redevances pour les cérémonies de mariage.- Modifications.

Date de la délibération du Conseil communal: 25 février 2016

Le Conseil,

Vu l'accord des membres du Collège des Bourgmestre et Echevins exprimé lors de sa séance du 4 février 2016, sur la possibilité d'organiser des cérémonies de mariage au Théâtre de Verdure du parc de Wolvendael;

Vu l'article 75 du Code civil relatif à la célébration des mariages suivant lequel le mariage doit avoir lieu à la Maison communale;

Vu que ce même article du Code civil prévoit la possibilité pour le Conseil communal de désigner un ou plusieurs bâtiment(s) où les mariages pourront être célébrés sur le territoire communal : bâtiment public devant avoir un caractère neutre et être à usage exclusif de la Commune;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 6, § 2 de l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative;

Vu ce qui précède, décide d'adapter le règlement-redevance pour les cérémonies de mariage comme suit :

REGLEMENT

Article 1 : Il est établi à partir du 1^{er} avril 2016 une nouvelle redevance communale sur les cérémonies de mariage.

Article 2 :

Les mariages sont célébrés gratuitement :

1. Tous les samedis matin;
2. Les 1^{er} vendredi du mois (matin, après-midi et soirée);
3. Les 1^{er} samedi du mois (matin, après-midi et soirée);
4. Les 3^{ème} vendredi du mois (matin).
5. Le 1^{er} dimanche du mois (matin)

Les mariages sont célébrés moyennant une redevance unique de 250 € :

1. Les lundis, mardis, mercredis, et jeudis (matin et après-midi);
2. Le 2^{ème} vendredi du mois (matin et après-midi);
3. Le 3^{ème} vendredi du mois (après-midi);
4. Les 4^{ème} et 5^{ème} vendredis du mois (matin, après-midi et soirée);
5. Les 4^{ème} et 5^{ème} samedis du mois (après-midi et soirée);
6. Le dernier dimanche du mois (matin);

La redevance pour les cérémonies de mariage au Théâtre de Verdure du parc de Wolvendael s'aligne sur celle des mariages en soirée.

Article 3 :

Durant la période du service d'été, les mariages inscrits à l'agenda les jours ouvrables sont célébrés uniquement le matin.

Article 4 :

La redevance est due au comptant lors de la déclaration de mariage ou, au plus tard, dans les 15 jours qui précèdent la date fixée pour la cérémonie. Le paiement s'effectuera entre les mains du receveur communal, de ses préposés ou aux agents régulièrement mandatés à cet effet.

Article 5 :

Sauf empêchement dûment justifié, la redevance due lors de la déclaration du mariage n'est plus récupérable à partir de la quinzaine qui précède la date fixée pour la cérémonie.

Article 6 :

A défaut de règlement à l'amiable, toutes contestations relatives à cette redevance seront réglées par voie judiciaire.

Article 7 :

Le présent règlement abroge au **1^{er} avril 2016** celui voté par le Conseil communal voté en séance du **24 avril 2014**.